

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1457

présenté par
M. Christophe, rapporteur

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l’alinéa 27, substituer aux mots :

« institution mentionnée à l’article L. 5312-1 »

les mots :

« opérateur France Travail ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 29, 30, 31 et 32.

III. – En conséquence, à la seconde phrase de l’alinéa 27, substituer aux mots :

« institution mentionnée au même article L. 5312-1 »

les mots :

« opérateur France Travail ».

IV. – En conséquence, à la seconde phrase de l’alinéa 28, substituer aux mots :

« institution mentionnée à l’article L. 5312-1 du présent code »

les mots :

« opérateur France Travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir le changement de dénomination de Pôle emploi en opérateur France Travail.

Loin de constituer un simple marqueur symbolique, celui-ci accompagnera la réforme en profondeur du service public de l'emploi, portée par ce projet de loi, à l'attention de ses usagers et de l'ensemble de nos concitoyens.

La marque France Travail permettra à chacun d'identifier la nouvelle approche du réseau dans l'accompagnement des demandeurs d'emplois et d'acter le positionnement de son principal opérateur, chargé de la production d'un patrimoine commun à la disposition de tous.

La transformation de Pôle emploi en France Travail permettra également de mobiliser les équipes de l'opérateur autour d'un nouveau projet en lien avec l'ensemble des acteurs de l'emploi et de l'insertion.

Dans un souci de consensus et de clarté, il est proposé que la marque France Travail soit réservée à l'opérateur du service public de l'emploi et que la gouvernance soit assurée par le réseau des acteurs de l'insertion et de l'emploi.